



# CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

## DÉLIBÉRATION N° 23-102 – 23 octobre 2023

### Fonction publique

Personnels titulaires et stagiaires  
de la Fonction Publique Territoriale

Membres en exercice : 13

Quorum : 7

Présents : 7

Votants : 8

### Présents :

Dominique DELAMARRE - Joël SIELLER - Jean-Marc JOUMIER - Pascale THEZE  
- Elodie CORRE - Sylvie FLATTOT - François CHARMETEAU

### Excusés :

Elise LE CAMPION - Cécile FRANCOIS - Daniel HOUSSAIS - Christiane GORTAIS  
- Sylvie LE LAY - Nadine JOUAULT

### Pouvoirs :

Elise LE CAMPION à Sylvie FLATTOT

### Secrétaire de séance :

Elodie CORRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guichen s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Président, après avoir été convoqué le dix-huit octobre deux mille vingt-trois, conformément aux articles R 123-16 et R 123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Personnel de l'EHPAD et du CCAS – Compte Epargne Temps – Convention de transfert – Autorisation de signature

Conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004, les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public peuvent prétendre à l'ouverture d'un Compte Épargne Temps.

Par délibération n° 12-034 en date du 26 mars 2012, le Conseil d'Administration a adopté un règlement fixant les règles communes à l'ensemble des agents de l'EHPAD et du CCAS. Parmi ces dispositions, il est prévu qu'en cas de mutation ou de détachement, l'agent peut conserver ses droits acquis au titre du Compte Épargne Temps à sa demande.

Les collectivités d'accueil et d'origine décident du nombre de jours à transférer. Elles prévoient alors par convention les modalités de transfert et notamment le niveau de compensation financière attribué par la collectivité d'origine à la collectivité d'accueil.

Sur ce point, il est rappelé que les montants forfaitaires sont prévus par l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps soit :

- Catégorie A et assimilé : 135,00 €
- Catégorie B et assimilé : 90,00 €
- Catégorie C et assimilé : 75,00 €.

Ces montants seront réévalués en fonction des évolutions réglementaires.

**Il est proposé** d'autoriser le Président à signer les conventions de transfert de Compte Épargne Temps des agents éventuellement concernés après négociation avec les collectivités d'origine, dans le respect des montants exposés,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 12-034 en date du 26 mars 2012 fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Épargne Temps au sein du CCAS et de l'EHPAD,

Etant entendu l'exposé fait sur le sujet,

**Il est proposé** d'autoriser le Président à signer les conventions de transfert de Compte Épargne Temps des agents dans les conditions définies ci-dessus.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Vice-Président du CCAS,

Joël SIELLER



La secrétaire de séance,

Elodie CORRE

**POUR AMPLIATION  
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

**compte tenu de la**

**-Réception en Préfecture le 26/10/2023**

**-Publication en ligne le 26/10/2023**

**-Notification le**

**Pour le Président**

**et par délégation,**

**Le Vice-Président,**

Joël SIELLER



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
<b>Devant le Président du CCAS</b> .. <i>Le recours gracieux</i>	Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
<b>Devant le Tribunal Administratif</b> .. <i>Le recours contentieux</i>	Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>